

## **DECISION N° 2021-21-ACCA**

### **Décision de refus de modification du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY,

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 novembre 1974, du 10 février 2016, du 17 février 2016, du 03 mars 2016, du 24 mai 2016, du 30 janvier 2018, du 19 décembre 2019 fixant et modifiant le territoire de l'ACCA de GINCREY,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par M. R. A. en date du 22 janvier 2021,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de GINCREY le 09 mars 2021 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu l'avis du Président de l'ACCA de GINCREY en date du 05 mai 2021,

Considérant le fait que l'association de propriétaires n'a pas apporté la preuve d'une existence reconnue au moment de la création de l'ACCA de GINCREY (article L.422-18 du Code de l'Environnement),

## **DECIDE**

**Article 1** – De ne pas donner une suite favorable à la demande d'opposition cynégétique de Mr R. A., concernant les parcelles suivantes sur la commune de GINCREY

:

- A 9 – 19 – 22 – 23

**Pour une superficie totale de 14 Ha 52 a 20 ca.**

**Article 2** – Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

En cas de regroupement de propriétaires, l'opposition n'est valable que si l'association dont il est question a une existence reconnue lors de la création de l'ACCA (déclaration en Préfecture et publication au JOAFE). En l'espèce, cette condition n'étant pas remplie, la demande est irrecevable.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 21 mai 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

  
Hervé VUILLAUME  
Signature